

DECISION DU MAIRE N° 2024-38

ARDM2024070201

Objet : Avenant à la convention de mécénat entre la société TUBESCA COMABI et la Mairie d'Ailly-sur-Noye – Eglise Sainte Marguerite de Merville au bois

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AILLY SUR NOYE

Vu les articles L 2122-22 et 23, L 2131-1 et 2 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération N° 001 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation permanentes données au Maire par le conseil,
Vu la Décision du Maire n°2024-20 relative à la convention de mécénat entre la société TUBESCA COMABI et la Mairie d'Ailly-sur-Noye pour l'église Sainte Marguerite de Merville au bois,

CONSIDÉRANT que suite à la convention de mécénat établie entre les deux parties, il est décidé de rédiger un avenant pour la mise en place d'une sapine de levage sans treuil,

DECIDE

Article 1 : D'établir un avenant à la convention de mécénat entre la société TUBESCA COMABI, située 976 route de Saint Bernard à TREVOUX (01600) et la Mairie d'Ailly-sur-Noye, pour la location d'une sapine de levage sans treuil dans le cadre du chantier de restauration de l'église Sainte-Marguerite de Merville au Bois.

Article 2 : Que la location du matériel, d'une valeur de 1 350 € HT, est offerte par la société TUBESCA COMABI, sans contrepartie.

Article 3 : Que le reste à charge de la commune, correspondant aux frais de service de pose, de dépose, de transport et de notes de calculs, s'élève à 4 514,35 € HT.

Article 4 : Que cette convention est établie à compter de la signature de la convention de mécénat et prend fin automatiquement au terme du projet.

Article 5 : Il sera rendu compte au Conseil Municipal de la présente décision.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, ainsi que Monsieur le Comptable Public, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : La présente décision :

- sera transmise à M le Sous Préfet de Montdidier au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Ailly sur Noye dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art 411-7 CRPA)
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens par courrier, ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ailly sur Noye, le 2 juillet 2024

Le Maire
Pierre DURAND

